

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2014-06

modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (2°) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*, adoptée le 22 décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après avoir pris connaissance de la lettre du président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) en date du 23 juillet 2014 ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

Les dispositions de la décision exécutoire n° 2011-02 susvisée, relatives au « *Séquençement du dialogue commercial* », sont remplacées par les dispositions ci-après (les changements par rapport au texte précédent sont en **caractères gras soulignés**) :

c) Séquençement du Dialogue commercial :

Le Dialogue commercial se tient sur une période de sept (7) semaines et selon les modalités suivantes :

- *Dans un délai de huit (8) jours suivant la demande formée par le diffuseur de presse, ou suivant l'acceptation de la demande du dépositaire de presse par le diffuseur de presse, le dépositaire de presse demande aux sociétés de messageries de presse de constituer le dossier commercial relatif à l'Offre de presse du point de vente.*
- *Dans un délai de quinze (15) jours, le dossier commercial du diffuseur, qui comporte les publications relevant du Palmarès point de vente, les publications relevant du Palmarès national et les publications préconisées par les sociétés de messageries de presse est mis à la disposition du dépositaire.*

- Dans un délai de huit (8) jours, le diffuseur de presse choisit les publications parmi celles préconisées.
- Dans un délai de huit (8) jours, le dépositaire informe les sociétés de messageries de presse des publications choisies.
- Dans un délai de huit (8) jours, les sociétés de messageries de presse peuvent formuler des propositions complémentaires.
- Dans un délai de huit (8) jours, le diffuseur de presse arrête son choix dans la continuité du Dialogue commercial instauré avec le dépositaire de presse. **A cette occasion, le diffuseur doit formellement valider la liste des titres qu'il souhaite voir retirer de son Offre de presse. Les messageries ne pourront procéder au retrait des titres que sur la base de cette validation.**

Le dépositaire de presse veille au respect des règles du Dialogue commercial et assure auprès du point de vente la diffusion effective des publications composant l'Offre de presse ainsi définie. **Les diffuseurs peuvent être rendus destinataires, à intervalles réguliers, de la liste des publications dont ils ont précédemment demandé le retrait, de manière à pouvoir, s'ils le souhaitent, demander le rétablissement de ces titres dans leur Offre de presse.**

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

DELIBERATION ARDP N° 2014-06

RELATIVE A LA DECISION N° 2014-06 DU CSMP

**Modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres
servis aux points de vente de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (2°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse, adoptée par le CSMP le 30 septembre 2014, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 15 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée : « Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1^{er} et 2 ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente (...) » ;

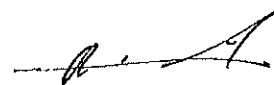
Considérant que la décision n° 2014-06 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ; qu'elle relève des compétences du Conseil supérieur des messageries de presse ; qu'elle n'appelle pas d'observation particulière de l'ARDP ;

DECIDE:

1. La décision n° 2014-06 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 septembre 2014 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 3 novembre 2014

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE